



Arrêté
portant mise en demeure d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
LDC BRETAGNE à Lanfains

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la norme NF EN 378-3 relative aux systèmes frigorifiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement :
- **l'article 2** qui dispose « Dans le cas des installations nouvelles, elles ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018, autorisant LDC BRETAGNE, dont le siège social est domicilié à Lanfains au lieu-dit « La Lande de la Forge », à exploiter à cette adresse une unité d'abattage et de transformation de viande de volailles ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 septembre 2021 des installations de LDC BRETAGNE à Lanfains ;
- Vu** le courrier adressé par envoi recommandé le 6 janvier 2022 à LDC BRETAGNE à Lanfains qui précise qu'un délai de 10 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;
- Vu** la réponse de l'intéressé reçue le 18 janvier 2022 ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE déposé le 30 juin 2017 et complété les 19 décembre 2017 et le 26 septembre 2018 par LDC Bretagne ;

Considérant l'étude de dangers des installations frigorifiques utilisant de l'ammoniac présentée dans le dossier complet du 30 juin 2017 de demande d'autorisation cité précédemment ;

Considérant le dossier de porter à connaissance adressé au préfet des Côtes d'Armor le 1^{er} mars 2021 relatif à l'aménagement de la nouvelle salle des machines n°3 ;

Considérant que le contrôle réalisé le 14 septembre 2021, en présence de l'exploitant, a mis en évidence que les conditions d'exploitation n'ont pas été respectées, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants dans la salle des machines n°3 :

1. la salle des machines de réfrigération n°3 employant de l'ammoniac, construite en 2020, est située sous une chambre froide ;
2. cette salle des machines était initialement prévue dans le prolongement de l'abattoir sans étage supérieur, conformément aux plans et mémoire déposés le 30 juin 2017 pour la mise en enquête publique du 20 mai 2018 au 6 juin 2018 ;
3. cette modification des installations, qui est substantielle, a été portée à la connaissance du préfet à une date ultérieure à la construction de la salle des machines qui a eu lieu en 2020.

Considérant que l'arrêté ministériel sus-visé prévoit dans son article que le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques de l'étude de dangers réalisée en 2017 ne sont pas en adéquation avec la configuration actuelle de la salle des machines n°3 ;

Considérant que ces manquements constituent, en cas de fuite d'ammoniac, un risque mortel pour les salariés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LDC BRETAGNE de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 et les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à un exploitant, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé et que ce délai est suffisant pour mettre en conformité la salle des machines n°3 ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 18 janvier 2022 sans élément susceptible de modifier la décision ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La société LDC BRETAGNE, dont le siège social est domicilié au lieu-dit « La Lande de la Forge » à Lanfains, est mise en demeure pour l'unité d'abattage et de transformation de viande de volailles exploitée à la même adresse, dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié qui dispose : « Dans le cas des installations nouvelles, elles ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage ».

Article 2 : Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 alinéa 2, points 1, 2, 3 et 4 du Code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 4 : Affichage

L'arrêté préfectoral de mise en demeure est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Lanfains, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société LDC BRETAGNE.

Saint-Brieuc, le **9.2.2022**
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice Obara